

RESOLUTION

Vu la loi n° 98-472 du 17 juin 1998 autorisant l'approbation de l'accord international de 1994 sur les bois tropicaux,

Vu la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et ses annexes I, II et III,

Vu la liste rouge des espèces menacées recensées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN),

Le Conseil Municipal d'Hénin-Beaumont, réuni en séance ordinaire le 29 septembre 2003,

- considérant que les forêts tropicales constituent un patrimoine mondial particulièrement fragile et néanmoins essentiel pour l'équilibre de la planète ;
- considérant que l'exploitation forestière industrielle sans garanties de respect de l'environnement et des populations n'est pas viable, qu'elle entraîne la perte irréversible d'espèces animales et végétales et aggrave le phénomène de changement climatique ;
- considérant que l'Accord international sur les bois tropicaux précité institue dans son article 1er l'objectif que « d'ici l'an 2000, les exportations de bois et de produits dérivés de bois tropicaux proviennent de sources gérées de façon durable » ;
- considérant que cet objectif est à ce jour encore très éloigné et que les forêts tropicales régressent toujours à un rythme de près de 10 millions d'hectares par an sous l'effet de la déforestation et de la surexploitation ;
- considérant que les collectivités territoriales consomment du bois pour l'aménagement des édifices publics, le mobilier urbain, et d'autres produits dérivés, et qu'elles peuvent contribuer à la transparence de la filière bois et à la gestion durable des forêts en recueillant des informations précises et des garanties lors de l'achat ou de la commande de bois ou de produits dérivés ; qu'ainsi il convient de privilégier l'utilisation de bois de proximité et d'éviter l'utilisation de bois tropicaux provenant de forêts gérées non durablement ;

Après en avoir délibéré, décide :

Article premier

Le bois acquis pour le compte de la Commune doit être accompagné d'une notice portant les informations relatives à l'essence (nom scientifique et appellation commerciale), le pays d'origine, l'impact de l'exploitation sur l'environnement et le développement des populations locales ainsi que le cycle de vie du produit. Ces informations doivent être certifiées par un organisme indépendant du fournisseur et de l'exploitant.

L'engagement s'applique à tous les intermédiaires mandatés dans la chaîne de construction, des architectes aux entrepreneurs.

Article 2

La Commune renonce aux essences de bois menacées et recensées

° en annexe I, II et III de la CITES

° sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature

et à celles qui sont indispensables pour les populations locales en raison de leurs qualités alimentaires, pharmaceutiques ou socio-culturelles.

Article 3

En cas d'utilisation de bois tropical, la Commune privilégie l'achat de bois provenant de forêts dites communautaires, gérées par les populations locales, dans des zones que ces dernières exploitent légalement et où elles détiennent l'usufruit exclusif des produits de la forêt.

Article 4

Dans le cadre de l'aide au développement décentralisée, la collectivité s'efforcera de soutenir les projets de foresterie communautaire.

Article 5

La Commune informe les citoyens sur la nécessité absolue de protéger les forêts tropicales et sur leur responsabilité à cet égard. Elle informe notamment les maîtres d'œuvre dans le cadre de la procédure de délivrance des permis de construire.